

Recherches > Un droit pénal post-moderne ? ; Comment filmer un procès ; Les usagers de la justice administrative / **Equipe** > Le GRIDHAU (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) /

Dossier > La justice Internationale (Julie Allard, Gaëlle Breton-Le Goff, Joël Hubrecht, Bruno Sturlèse) / **Notes de lecture** / Événement > Prix Carbonnier 2007, Colloque européen « Responsabilisation des parents » /

Thèse > Juger la folie au XIX^e siècle /

Actualité /

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Yann AGUILA

Conseiller d'État, Directeur de la Mission

Les avocats et le droit public

Les universités doivent en avoir conscience : nous manquons d'avocats en droit public. Ce constat n'émane pas seulement d'un juge administratif, qui est bien entendu directement intéressé par la question... Il provient du barreau lui-même.

Paul-Albert Iweins, Président du Conseil national des barreaux, se livrait, récemment encore, à un vibrant plaidoyer en faveur de l'enseignement du droit public à l'université⁽¹⁾. Il observait que les barreaux qui se développent sont ceux qui ont su conquérir de nouveaux secteurs, au-delà du droit pénal et du traditionnel droit de la famille. De même, lors d'une réunion à l'École de Formation du Barreau de Paris (EFB), les besoins en recrutement dans les cabinets publicistes étaient évoqués par plusieurs avocats, qui s'inquiétaient du manque d'étudiants dans cette matière.

Des besoins en recrutement

De fait, le contentieux administratif a connu une expansion spectaculaire ces dernières années : le nombre d'affaires a plus que doublé en 15 ans. Et le potentiel de croissance reste important. Deux chiffres en donnent une idée : 36.000 communes, 5 millions de fonctionnaires. Or, les premières comme les seconds se défendent aujourd'hui souvent seuls devant les tribunaux : ils n'ont pas le « réflexe avocat ». Le droit public constitue donc, pour le barreau, une formidable « niche » de développement.

Pourtant, ne nous le cachons pas : le droit administratif n'a pas toujours bonne presse dans les universités.

Certes, dans les maquettes pédagogiques, les masters de droit public existent. Mais leurs étudiants se tournent davantage vers les concours administratifs ou les entreprises publiques. Il nous semble,

en vérité, que c'est une question de culture : dans les facultés de droit, le droit administratif n'est pas une matière prisée par ceux qui se destinent aux carrières juridictionnelles. Un changement de mentalités est-il possible ? Nous l'appelons de nos vœux.

Le goût du droit public

Il faut donner aux étudiants le goût du droit public. Derrière une matière, il faut voir la réalité des dossiers. Parce que les collectivités publiques gèrent les affaires de la cité, les litiges qui les concernent portent souvent sur de grands enjeux économiques et sociaux : environnement, protection des libertés publiques, droit des étrangers, urbanisme, droit public des affaires, etc. Le procès administratif est, par définition, au cœur des politiques publiques. Parce que le juge administratif est un juge des normes, il peut être saisi de recours directement formés contre des décrets, qui le conduisent à se prononcer sur la légalité de toute une réglementation. Se développent ainsi de véritables « recours citoyens », formés par des associations, dans le prolongement de leur action militante.

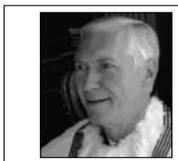
La recherche en droit public est vivace, comme en témoigne le dynamisme de l'équipe du GRIDAUH⁽²⁾, présentée dans cette Lettre. Dans la perspective d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de formation, souhaitons qu'il en aille de même des masters professionnels de droit public.

1) Lors de la réunion du Conseil national du droit tenue le 1^{er} février 2008 dans les murs du CNB.

2) Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat.



La recherche juridique peut-elle être collective ?



par **Vincent Lamanda**,
premier président de la Cour de cassation

Le chercheur en droit élabore traditionnellement une œuvre individuelle, qui va parfois, pour les étudiants en thèse, jusqu'à une véritable « école de solitude ». L'exercice tient en effet du jeu d'échec : toute idée, toute distinction, toute solution jurisprudentielle nouvelle ne présente d'intérêt que par la manière dont elle s'insère dans l'existant et des transformations prévisibles qu'elle va engendrer en droit positif, comme le joueur d'échecs s'efforce d'anticiper les possibles des dix ou vingt prochains coups.

Dans cette perspective, il serait légitime de penser qu'il ne pourrait exister de véritable recherche collective de qualité, et que toute œuvre se présentant comme collective serait en réalité le résultat d'un processus nécessairement individuel, soit à certains moments, soit en raison d'une juxtaposition. Ainsi en est-il souvent des ouvrages publiés « sous la direction de », quelle que soit l'ampleur de la contribution de celui qui a dirigé les travaux ; ainsi en est-il des arrêts de la Cour de cassation qui ne sont pas délibérés *ex nihilo*, mais à partir de projets de décision établis par les conseillers rapporteurs. A l'instar de la convention collective, ces travaux sont collectifs moins dans leur formation que dans leurs effets.

Pourtant, les instruments de recherche véritablement collectifs dans leur processus se multiplient. Un certain nombre d'initiatives, de travaux, tous innovants, profondément hétérogènes quant à leurs promoteurs ou à leur objet d'étude, voient le jour. Ils ont en commun cette ambition de donner une meilleure audience aux résultats obtenus, par la revendication du caractère collectif de la démarche. Faut-il voir l'amorce d'une méthode dans les exemples qui suivent tirés d'un ensemble disparate d'activités ?

On a beaucoup écrit, en droit des obligations, sur le contenu du rapport Catala. Il a été notamment relevé (RTD. Civ. 2006-1, p. 64) que ce texte procède, après d'autres, d'un phénomène de *doctrine* collective législatrice, faisant suite à des travaux plus anciens en droit communautaire (projet de code européen des contrats de la commission Lando, projet du groupe de Pavie, etc.). Pour étudier les propositions faites dans cet avant-projet de loi, la Cour de cassation a réuni, à son tour, un groupe de travail dont les conclusions sont disponibles en ligne.

Depuis longtemps déjà le Conseil d'Etat consacre une partie de son rapport annuel d'activité à une étude dense et attendue. La Cour de cassation, obéissant à une autre logique, celle des chambres porte-parole de leur jurisprudence, publiait dans son rapport annuel des articles séparés, sans autre lien que celui d'un éventuel thème annuel. En 2005, année dédiée à « *l'innovation technologique* », le passage à une étude unique fut presque réalisé, mais les contributions demeurèrent séparées. L'année suivante, le thème de « *la Cour de cassation et la construction juridique européenne* » fut l'occasion d'un *travail d'écriture collectif*.

On observe également que certains colloques qui se tiennent à la Cour de cassation depuis plusieurs années, se sont orientés vers une *élaboration véritablement collective*. Depuis 2004, le séminaire « risques, assurances, responsabilités », dans lequel sont évoquées des problématiques en lien avec le contentieux de la deuxième chambre civile, offre au public intéressé des restitutions de groupes de travail ayant œuvré préalablement pendant plusieurs mois dans une logique pluridisciplinaire et pluri-professionnelle. Une trace des travaux de la session 2006-2007, sous la forme d'un ouvrage collectif qui ne sera pas que la juxtaposition de contributions individuelles, devrait être publiée au premier semestre 2008 sur le thème des « *limites de l'indemnisation* ».

Dans le domaine de l'expertise, l'institut européen de l'expertise et de l'expert (IEEE), créé en 2006 à Versailles, rassemble des chercheurs et des praticiens qui prennent part au mouvement de modernisation du droit et de la justice dont il souhaite diffuser les travaux. Il a l'ambition de constituer, pour l'ensemble des acteurs, un lieu de *réflexion collective* et de recherche interdisciplinaire sur tous les aspects de l'expertise judiciaire. Sans initier d'actions de formation, il se propose également de réunir un fonds documentaire européen sur l'expertise, rassemblant les documents pertinents dans ce domaine et permettant notamment la publication de ses travaux.

Toujours dans le domaine de l'expertise, la Cour de cassation et la Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel ont souhaité initier, à la fin de l'année 2006, un processus d'élaboration des bonnes pratiques dans l'activité juridictionnelle. Il s'agit pour les juges d'évaluer leurs pratiques professionnelles et d'en dégager les meilleures selon une méthode inspirée des conférences de consensus éprouvées dans le domaine médical. Ce projet a été préparé dans un esprit pluri-professionnel et pluridisciplinaire avec des magistrats, des avocats et des experts constitués en groupes de travail. Un jury, indépendant de ces groupes de travail et du comité d'organisation, a synthétisé les travaux présentés au colloque de restitution publique du 15 novembre 2007 organisé à la Cour de cassation. Ces recommandations de bonne pratique, fruit d'un huis-clos des dix-huit membres du jury, sans valeur normative, seront publiées et proposées aux juridictions. Cette première « conférence de consensus judiciaire » (cf. Rev. Experts, n° 75, juin 2007, p. 10 et 11) s'inscrit dans une démarche de qualité de la justice ; elle est, par nature, *collective dans son déroulement*, et permet de traiter de problèmes, quant à eux, non véritablement consensuels.

Propositions de loi collectives, études collectives, ouvrages collectifs, groupes de travail, méthodes collectives..., il semble bien que la recherche juridique puisse, elle aussi, être collective et contribuer efficacement à rendre vivante et créative la « communauté des juristes ».

MICHEL MASSÉ, JEAN-PAUL JEAN,

ANDRÉ GIUDICELLI

UNIVERSITÉS DE POITIERS ET DE LA ROCHELLE

ÉCOLE POITEVINE DE RECHERCHE

ET D'ENCADREMENT DOCTORAL EN SCIENCES

CRIMINELLES. (NOVEMBRE 2007)

Un droit pénal postmoderne

Mise en perspective de certaines évolutions contemporaines

D'abord utilisé en architecture pour désigner un « nouvel art de construire » s'autoproclamant libéré des standards et des contraintes héritées des années techniciennes hyper rationalistes, puis en littérature et en philosophie pour rassembler les démarches visant à « déconstruire » des récits et des pensées considérées comme figés et stériles, le qualificatif « postmoderne » s'est rapidement étendu, depuis la fin des années soixante-dix, à un grand nombre de démarches visant à la connaissance des pratiques de la vie quotidienne, qu'elles soient consuméristes, culturelles ou simplement relationnelles, dans lesquelles l'éclectisme et le mépris de l'harmonie se manifestent avec autant d'évidence que l'absence d'esprit de système. Il s'applique à un nouvel état des sociétés développées, marqué notamment par l'ébranlement des repères rationnels et des grandes idéologies de l'histoire, la montée en puissance de l'individu, le poids des médias, l'accélération du temps et une remise en cause du fonctionnement social et culturel par l'essor de la consommation et de la communication de masse.

Des parentés intellectuelles (Foucault, Lyotard, Lipovetsky, Huntington) qu'elle revendique, la post-modernité a hérité une totale désillusion vis-à-vis des idéologies et une perte de confiance à l'égard de la science, du progrès, du politique et des institutions.

L'hypothèse de départ de la recherche entreprise par l'EPRED (Équipe Poitevine de Recherche et d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles) était que les évolutions contemporaines du droit pénal semblent marquer avec les principes qui fondent le système pénal français des ruptures permettant d'utiliser le concept de postmodernité comme grille de lecture du phénomène. Le droit pénal frappé par

les mutations qui abolissent les frontières, serait ainsi touché au cœur de deux de ses composantes essentielles : la stabilité des normes et la souveraineté.

En intégrant tous ces facteurs dans une réflexion globale, on peut mesurer l'ampleur des changements de perspective qui concernent ou vont concerner directement le droit pénal, et évaluer leur influence sur les principes fondamentaux qui sont le socle du droit pénal français moderne : légalité, territorialité, individualisation.

Au bout du compte, apparaissent deux « manières » de conclure à l'existence d'un droit pénal postmoderne. La première consiste à identifier une démarche volontariste et rationnelle visant la construction d'un droit pénal distinct des modèles précédents, la seconde - retenue ici par les auteurs - à constater la « déconstruction » du droit pénal « classique-moderne » sans véritable réflexion d'ensemble, dans une évolution obéissant essentiellement à des considérations d'ordre pragmatique et à court terme.

La recherche ne pouvant être approfondie que sur certains thèmes, c'est la pénalisation du politique, la répression de la délinquance sexuelle, la responsabilité des malades mentaux et l'emprisonnement, qui ont été retenus.

Les conclusions générales font apparaître que l'éloignement progressif de certains principes du droit pénal s'opère au profit de la montée d'une idéologie du pragmatisme, ces deux mouvements s'analysant parfois comme des ruptures, toujours comme des évolutions significatives.

Certaines évolutions sont nouvelles et peuvent s'analyser comme de véritables ruptures avec le droit pénal moderne, spécialement la justiciabilité de la souveraineté (lorsque les chefs d'État ou de gouvernement doivent répondre devant des juridictions internationales de crimes dit de masse) ou, à l'opposé, l'apparition de procédures sans audience, puis sans juge, puis sans véritable décision humaine (lorsqu'il faut s'en prendre aux automobilistes dans des contentieux dits « de masse »).

Le droit commun moderne s'étiole progressivement, absorbé par le haut (nouvelles juridictions internationales) et vidé de son contenu par le bas (procédures administratives automatisées). D'autres

évolutions sont des résurgences, comme le poids des victimes, évoquant un passé enfoui, ou la tendance à pénaliser le risque.

Mais aucune doctrine d'ensemble n'a été identifiée dans les évolutions étudiées, qui répondent souvent à des injonctions contradictoires. On pourrait voir, dans cette absence même et dans le pragmatisme revendiqué en maints domaines, avancement des auteurs, l'indication d'un droit pénal postmoderne.

Pour l'heure, on voit surtout le droit pénal *stricto sensu* se scinder. Cet autre mouvement cantonne progressivement le garantisme des droits de l'homme à la poursuite des infractions les plus graves et, pour la répression de ces mêmes infractions, greffe sur la responsabilité pénale subjective une dangerosité potentielle qui fonde l'épanouissement de mesures de sûreté. Cette greffe – qui n'avait pas pris au XIX^e siècle – transformera-t-elle le droit pénal tout entier, la question se posant aussi pour les nouveaux dispositifs procéduraux ?

JEAN-GABRIEL CONTAMIN, EMMANUELLE

SAADA, ALEXIS SPIRE, KATIA WEIDENFELD,

CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

ADMINISTRATIVES, POLITIQUES ET SOCIALES

- UNIV. LILLE II

CENTRE MAURICE HALBWACHS - EHESS

CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

ADMINISTRATIVES, POLITIQUES ET SOCIALES

- CNRS

CENTRE DE THÉORIE ET D'ANALYSE DU DROIT

- ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

(NOVEMBRE 2007)

Le recours à la justice administrative.

Pratiques des usagers et usages des institutions.

(Septembre 2007, 76 pages)

En dépit d'une apparente facilité d'accès, les usagers mécontents sont loin de recourir systématiquement à la justice administrative. L'issue contentieuse d'un conflit est en effet le résultat d'une sélection, qui fonctionne à la manière d'un « entonnoir ».

Il convenait d'explicitier les conditions sociales très particulières qui conduisent des usagers à saisir (ou à ne pas saisir) la justice

administrative, ce à quoi cette recherche s'est attachée à partir d'une investigation conduite dans deux juridictions, les T.A. de Cergy-Pontoise et de Lille, et sur trois types de contentieux, les litiges liés à l'immigration (refus de titres de séjour et reconduite à la frontière), ceux relatifs à la fiscalité (essentiellement des personnes physiques) et ceux concernant les dispositifs d'aide au logement, le choix des deux premières matières se justifiant par leur importance quantitative et leur progression dissymétrique, celui du contentieux « logement », plus modeste quantitativement, en raison de ses fluctuations à la hausse d'abord, puis à la baisse au cours des dernières années.

A travers ces contentieux, trois administrations très différentes, trois types de publics sociologiquement très variés et trois processus de saisine du tribunal distincts ont pu être appréhendés, la méthodologie de l'enquête ayant été adaptée à chacun de ces contentieux (enquêtes ethnographiques, entretiens avec des avocats, des associations et des requérants, analyse du contentieux, entretiens et stages d'observation auprès des diverses institutions impliquées, enquêtes par questionnaires...)

Outre des éléments de réponse quant aux conditions sociales qui conduisent les administrés à formuler, ou non, leurs problèmes en termes juridiques et à leur donner une issue contentieuse, ces investigations mettent surtout en lumière les multiples manières dont l'administration participe à la transformation, ou à la non-transformation, d'un litige en recours.

Les requérants ne ressemblent pas à la population générale et ne se recrutent pas seulement, ni même principalement, parmi les catégories les plus favorisées. Le recours apparaît en effet moins comme le produit de qualités sociales propres que comme le fruit d'une rencontre avec divers intermédiaires, capables de révéler la dimension juridique d'un conflit.

Par des processus divers, les pratiques des administrations ont également une incidence primordiale sur l'évolution des flux contentieux.

Celle-ci peut, tout d'abord, être directement influencée par des règles ou des

fonctionnements qui intègrent, plus ou moins, la logique contentieuse. Mais le choix des mécanismes de conciliation peut également avoir une incidence sur les flux contentieux.

Dans le prolongement des mesures destinées à modifier les pratiques de ses agents, l'administration fiscale a mis en place plusieurs dispositifs de conciliation destinés à éteindre les litiges qui n'ont pas trouvé de solution lors de la première réclamation. Mais aucune disposition comparable ne se rencontre dans le domaine de l'immigration ou dans celui du logement. Pourtant, l'exemple des rencontres mensuelles organisées par la préfecture de Lille montre que l'existence d'un dispositif institutionnalisé de conciliation peut constituer une alternative au contentieux et par voie de conséquence, contribuer à réduire le nombre de recours déposés au tribunal administratif.

Par ailleurs, en amont même des médiations mises en place pour orienter, réorienter ou atténuer les plaintes, l'*obligation de recours administratif préalable*, qui existe en matière fiscale comme en matière de remise de dettes, a une incidence importante sur la genèse du contentieux.

**CHRISTIAN DELAGE, ANTOINE GERMA,
RAFAEL LEWANDOWSKI, THOMAS WIEDER**
COMPAGNIE DES PHARES ET BALISES,
(NOVEMBRE 2007).

Caméras dans le prétoire.

Faut-il, pour les besoins de l'information, de la mémoire collective, de la recherche, de l'éducation ou de l'histoire, filmer les procès ; si oui, lesquels et comment ?

Cette recherche dont le support est un DVD-Rom réalisé par une société de production dont la réputation est bien établie en matière de documentaires sur la justice, s'est attachée à poser la question de la « captation audiovisuelle des procès » et des modalités de sa pratique éventuelle, laquelle est actuellement interdite en France afin de « préserver la sérénité et la dignité des débats judiciaires ». Si la loi Badinter de 1985 a quelque peu mis le principe en question, c'était seulement pour les « grands procès » liés à la Seconde Guerre mondiale (Barbie,

Touvier, Papon), sans trancher sur le cas des procès « ordinaires ».

En confrontant le modèle français à d'autres systèmes judiciaires plus ouverts, ce documentaire cherche à répondre à ces questions. À partir d'exemples étrangers - des expériences américaines de captation des procès « ordinaires » aux innovations formelles du Tribunal Pénal International de La Haye chargé de juger les criminels de guerre serbes et croates, les commentaires d'un avocat, Jean-Yves Le Borgne, et d'un magistrat historien du droit, Antoine Garapon éclairent.

Aux États-Unis, en vertu du Premier amendement de la Constitution qui garantit, entre autres, la liberté de l'information, la télévision bénéficie d'un large accès aux prétoires même si la réglementation n'est pas uniforme en la matière et varie considérablement d'un État à l'autre.

Mais en matière de captation et de diffusion des images, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie qui siège à La Haye a adopté un système particulièrement novateur puisque, plutôt que de s'ajouter au procès, le filmage s'intègre au déroulement même des audiences. Le prétoire devient ainsi une salle de travail où prédominent caméras et écrans de visionnage. Dans une régie attenante, un réalisateur assure en direct l'enregistrement des débats. Une trentaine de minutes plus tard, les audiences peuvent être consultées sur Internet et les médias disposent quotidiennement d'un accès à un choix d'extraits.

Se pose aussi la question du périmètre et des modalités de diffusion de ce qui aura été filmé, le spectacle de la justice exigeant aux yeux de certains un minimum d'explications pour ne pas être mal interprété.

S'il est assez évidemment destiné à un public non spécialisé (le format « 52 minutes » laisse deviner une future diffusion télévisée), ce reportage se laisse regarder sans lassitude par des spectateurs moins novices quant à ces questions.

Le GRIDAUH

(Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat)



Yves Jégouzo

Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Directeur du GRIDAUH

RÉSUMÉ Constitué sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public, le GIP Gridauh regroupe la plupart des centres de recherche des Universités françaises qui se sont investis dans le domaine du droit et de la science administrative de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat, de la construction mais aussi, plus généralement, du droit administratif des biens. Ces centres universitaires ont le statut de centres associés. Le GIP est financé par les apports financiers ou en nature de ses adhérents dans le cadre de ce que l'on peut qualifier de « partenariat public privé scientifique ». Adhèrent ainsi au GIP, les Ministères chargés de la recherche et de l'urbanisme, le CNRS, la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétition des territoires, la Fédération nationale des offices d'HLM, le Conseil supérieur du notariat, la chambre interdépartementale des notaires de Paris, le Barreau de Paris, l'ordre des géomètres-experts, la SCET (société centrale pour l'équipement du territoire), la ville de Paris, l'association des communautés de France et l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) qui a apporté ses locaux au groupement.

Créé en 1996, le GRIDAUH a répondu aux préoccupations croisées du Ministère chargé de l'urbanisme qui souhaitait développer des recherches juridiques dans son domaine de compétences, d'un certain nombre de professions qui exprimaient la même attente et de quelques universitaires attachés au développement de la recherche en droit de l'urbanisme. Préalablement réunis au sein de l'Association française de droit de l'urbanisme, ils avaient constaté qu'ils ne pouvaient trouver dans le cadre d'une association régie par la loi de 1901 les moyens institutionnels d'une recherche pérenne et de grande ampleur. Le GRIDAUH s'est donc voulu dès l'origine, un réseau de recherche plus qu'un centre de recherche, l'instrument d'un partenariat entre la demande et l'offre de recherche dans le domaine du droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat et un outil de valorisation de la recherche dans ces domaines

• **Le GRIDAUH est tout d'abord, un réseau.** Il a principalement vocation à fédérer les centres de recherche des Universités françaises travaillant sur l'urbanisme, l'aménagement et la construction. Actuellement, sont ainsi associés au GRIDAUH les centres de recherche d'Aix-Marseille III, Bordeaux IV, Lille II, Limoges, Lyon II, Nantes, Nice, Orléans, Paris I, Paris XII, Reims, Tours, Toulouse et Versailles Saint-Quentin ainsi qu'un certain nombre de chercheurs isolés. Cette association se concrétise par la gestion par les centres associés des chroniques

spécialisées du « Droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat », annuaire du droit de l'urbanisme en France et à l'étranger édité par Dalloz à l'origine puis, depuis quelques années par le Moniteur. De même, la plupart des recherches sur contrat réalisées par le GRIDAUH regroupent des centres associés, le groupement jouant principalement un rôle de coordination et de gestion des financements ; c'est selon ce modèle qu'ont été réalisées les études effectuées par le GRIDAUH sur le renouvellement urbain, l'état de droit et l'urbanisme, les SCOT, l'intercommunalité et le logement, etc. Le GRIDAUH apporte enfin un soutien financier aux actions de recherche initiées par les centres associés (colloques, etc.).

Réseau national, **le GRIDAUH se veut également un réseau international.** En partenariat avec l'Association internationale de droit de l'urbanisme qui y a son siège, il organise tous les deux ans des colloques internationaux permettant de comparer les droits des principaux pays européens. Les actes de ces colloques, publiés régulièrement par la Documentation française, constituent l'une des principales sources de droit comparé existant en France dans le domaine de l'urbanisme. La rubrique « Urbanisme sans frontières » du site du GRIDAUH en rend régulièrement compte.

• La seconde caractéristique du GRIDAUH réside dans sa volonté de **mettre en présence de manière institutionnalisée la demande de recherche émanant des services de**

L'Etat, des collectivités territoriales mais aussi des professions et le potentiel de recherche existant dans les Universités.

L'objectif est ainsi d'identifier les préoccupations de la pratique de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et de les confronter aux réflexions des universitaires dans un dialogue constant praticiens-chercheurs qui s'est révélé très fructueux. Bon nombre de recherches du GRIDAUH ont pu ainsi irriguer la production normative contemporaine que ce soit sous la forme d'évaluations portant sur l'effectivité du droit ou d'audits réalisés à l'occasion de la préparation de réformes. Un séminaire permanent praticiens chercheurs traite ainsi régulièrement des principaux débats juridiques qui se posent actuellement. De la même façon ont été mis en place dans le cadre du GRIDAUH un certain nombre d'observatoires et d'ateliers, un observatoire de la mise en œuvre des schémas de cohérence territoriale, de la réforme des autorisations d'urbanisme, un atelier sur l'écriture des plans locaux d'urbanisme. Le site du GRIDAUH rend régulièrement de ces recherches et des résultats obtenus.

* Le GRIDAUH s'est bâti, enfin, comme **un instrument de soutien et de valorisation de la recherche**. Il délivre chaque année un prix de mémoire destiné à encourager la production de travaux de qualité réalisés dans le cadre des Masters spécialisés dans son domaine de recherche et il participe au prix de thèse délivré en commun par l'Association française de l'urbanisme et la Société française pour le droit de l'environnement. Dès sa création, le GRIDAUH a initié un Annuaire actuellement intitulé « Droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat » conçu comme une mémoire du droit et des politiques concernant ce domaine. Dans la collection des Cahiers du GRIDAUH éditée par la Documentation française sont régulièrement publiés les résultats des recherches sur contrat ou les actes des colloques nationaux ou internationaux ; la collection en est à son 18^e numéro. Le site du GRIDAUH met enfin en ligne les résultats de ses recherches n'ayant pas fait l'objet de publication sur papier.

Après douze ans d'existence, le GRIDAUH ouvre actuellement de nouveaux chantiers.

Le premier porte sur les thèmes étudiés. Si l'environnement n'était pas au centre des préoccupations de l'institution à son

origine, il le devient désormais. L'urbanisme et l'aménagement ont été aspirés – le droit communautaire aidant – par le concept globalisant du « développement durable ». Il est significatif que le dernier colloque international du GRIDAUH qui s'est tenu fin 2007 ait porté sur la prise en compte de l'environnement par le droit de l'urbanisme dans les pays européens au moment même où le Ministère de l'Équipement faisait place à un nouveau Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Les thèmes de la sécurité des villes, de l'habitat social, du droit de la construction occupent également une place croissante dans des recherches qui s'efforcent d'accompagner l'évolution des préoccupations sociales. Plus fondamentalement se pose plus que jamais la question des rapports entre la propriété privée et les politiques publiques, le droit européen rendant nécessaire la recherche de nouveaux équilibres. La résolution de ces questions imposent enfin de revisiter l'histoire du droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction dont on découvre qu'elle a été souvent négligée. Un appel aux historiens du droit doit être lancé ici et le souhait du GIP est d'accompagner une série de travaux historiques, un premier ouvrage portant sur la période 1919-1935 venant d'ailleurs d'être publié aux éditions du Journal officiel.

Le second est de renouveler le vivier des chercheurs dans les domaines du droit du développement durable. Bon nombre des enseignants et des chercheurs actuels ont investi dans ces domaines en une période où s'est construit le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement. Le paradoxe actuel est qu'au moment où ces questions ont acquis une place majeure dans la société et se sont considérablement juridicisées, elles attirent moins les jeunes juristes. Là encore un appel doit être lancé, le GIP apportant divers soutiens aux chercheurs s'investissant dans ces domaines.

GRIDAUH : 12, place du Panthéon - 75231 PARIS Cedex 05

Tel : 01.44.07.78.45 - Fax : 01.44.07.78.44

Courriel : gridauh@univ-paris1.fr

Site : www.gridauh.fr

Les publications du GRIDAUH

Droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat

Cet ouvrage réalisé annuellement depuis 1996 par le GRIDAUH sous le titre *Annuaire français du droit de l'urbanisme et de l'habitat* a pris, en 2001, la dénomination *Droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat* (DAUH).

Les Cahiers du GRIDAUH

Lancée en 1998, la collection des *Cahiers du GRIDAUH* est destinée à faire connaître les recherches effectuées par le GRIDAUH, les colloques qu'il a initiés, ou des documents normatifs étrangers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une traduction. Il ne s'agit pas d'une nouvelle revue à périodicité

régulière. Chaque Cahier est consacré à un thème déterminé. Ils sont regroupés dans cinq séries : *aménagement du territoire, droit comparé, droit de l'urbanisme, droit de l'habitat et histoire*. La diffusion de cette collection est assurée par la Documentation française.

Textes officiels

L'équipe du GRIDAUH assure en outre depuis 2003 le recueil et la compilation des textes officiels intéressant l'urbanisme, l'aménagement, l'habitat. Ce corpus est accessible en ligne depuis le site du groupement (www.gridauh.fr)

Dossier : La justice internationale

La mondialisation du droit fonde-t-elle une justice universelle et cosmopolitique ?



Julie Allard

Chargée de recherches du FNRS
Centre Perelman de philosophie du droit de l'ULB
et Institut des Hautes Etudes sur la Justice.

Le droit contemporain se mondialise sans que nous ayons vraiment eu le temps de penser la forme que pourrait prendre un droit global à l'échelle de la planète. Il semble intéressant d'aborder cette question en confrontant la mondialisation du droit au projet cosmopolitique et à l'ambition de fonder une justice universelle au-delà du territoire défini par les frontières de l'Etat-nation.

Le cosmopolitisme désigne un rapport politique (polis) au monde (cosmos). On le traduit souvent dans l'idée de « citoyenneté du monde », qui suppose que l'homme entretient des loyautés envers les autres hommes et envers leur monde commun. Depuis les Lumières, ce rapport entre les hommes est pensé sur un mode juridique. Le monde moderne est en effet un monde fragmenté en Etats-nations qui se font la guerre. L'ordre cosmopolitique – qui a inspiré les créations successives de la SDN, de l'ONU et de la Communauté Européenne⁽¹⁾ – est par conséquent l'ordre juridique chargé de garantir et d'administrer la paix au niveau mondial. Il s'intéresse de nos jours pour l'essentiel à l'organisation politique universelle⁽²⁾. Je propose toutefois de centrer l'attention sur l'institution judiciaire et ses mutations.

Certaines affaires de violations sévères des droits de l'homme sont traitées aujourd'hui par une justice au visage nouveau et potentiellement universel : dans l'affaire Pinochet par exemple, les victimes de la dictature n'ont pu, dans un premier temps, poursuivre au Chili l'ancien chef du régime, alors protégé par une immunité de sénateur à vie. Il

a fallu l'intervention d'un juge d'instruction espagnol puis de la Chambre des Lords britannique pour qu'une action en justice puisse voir le jour au Chili même. Dans l'affaire des biens juifs spoliés sous Vichy par les entreprises françaises également⁽³⁾, on assiste à un déplacement similaire des actions en justice vers les Etats-Unis dont un juge a accepté de se déclarer compétent, poussant ainsi les banques françaises et le gouvernement français à créer le fonds d'indemnisation des victimes de spoliation. La plupart de ces actions se sont soldées par des transactions au profit des victimes.

Ces cas mettent en scène des personnes ou des groupes qui ne parviennent pas à obtenir justice devant les juridictions auxquelles reviennent naturellement leur affaire et qui, pour cette raison, tentent de l'exporter vers un autre for. Il ne s'agit plus de se soustraire à un régime juridique trop contraignant, mais, au contraire, de chercher le for le plus armé juridiquement pour entendre la cause. Les acteurs auront donc une attitude stratégique : c'est leur chance de gagner et la probabilité que la décision soit suivie d'effets, qui seront déterminantes. Cette stratégie qui court-circuite généralement la procédure judiciaire nationale est particulièrement efficace dans les cas de violations des droits de l'homme commises sur le territoire d'un Etat qui ne garantit pas de protection effective de ces droits, ou qui ne souhaite pas voir l'affaire portée en justice. C'est le problème de l'accès à la justice qui pousse les victimes à s'adresser au juge étranger comme à un dernier recours.

L'efficacité de ces procédures judiciaires contraste avec le discours moral d'ingérence qu'on a vu se développer dans le champ politique depuis la fin de la guerre froide et qui tend à justifier l'intervention de puissances étrangères, toujours occidentales, dans les affaires nationales des pays moins « développés » sur le territoire desquels les violations sont effectivement commises. La voie judiciaire, si elle a le défaut d'être impuissante pour intervenir en amont afin d'empêcher les violations, demeure moins massive notamment parce que ce sont

les victimes elles-mêmes qui sont à l'origine des actions. Dans l'affaire Total par exemple, ce sont des birmans, certes assistés par des ONG occidentales, qui ont porté l'affaire devant les tribunaux occidentaux. Ce ne sont donc pas les Etats qui ont usé, sous couvert de l'universalité des droits de l'homme, de leur « droit d'ingérence ».

Il faut en tirer deux leçons d'importance quant à l'analyse de la justice universelle :

En premier lieu, cette délocalisation ne peut se faire qu'au profit de juridictions d'Etats de droit, où la séparation des pouvoirs est un principe acquis, afin de permettre justement des actions judiciaires qui ne seraient pas du goût ou de l'intérêt des Etats qui accueillent ces actions.

En deuxième lieu, il faut nuancer l'objection souvent opposée au cosmopolitisme, qui consiste à le dénoncer comme produit de l'impérialisme occidental.

Car si les droits de l'homme sont bien un produit de l'Occident et les juridictions qui accueillent les plaintes étrangères en leur nom, des institutions des Etats de droit occidentaux, les juges n'ont de capacité à agir que quand ils sont saisis et qu'un argument juridique suffisamment solide leur est fourni par les parties.

De plus en plus, les procédures judiciaires manifestent donc l'émergence d'une justice qui traverse les frontières étatiques traditionnelles, une justice transnationale. Peut-on pour autant parler de justice universelle et l'interpréter en termes cosmopolitiques. Le cosmopolitisme classique supposerait deux conditions dont la viabilité est incertaine : d'une part, harmoniser les systèmes juridiques et définir un socle normatif commun⁽⁴⁾ et, d'autre part, systématiser le principe de compétence universelle des juridictions nationales en matière d'atteintes sévères aux droits de l'homme⁽⁵⁾. A

l'heure actuelle, la justice transnationale relève le plus souvent d'un véritable bricolage normatif qui ne suppose pas de convergences entre les systèmes juridiques, mais au contraire leur concurrence, et qui maintient ainsi la domination de certains droits sur d'autres. C'est, on l'a dit, à la fois sa faiblesse et sa force par rapport notamment à l'ingérence politique. La généralisation de ces actions pourrait donc leur retirer de l'efficacité sans pour autant leur conférer de la légitimité.

En revanche, la question cosmopolitique qui compte à propos de cette justice est de savoir si elle est en mesure de répondre aux attentes nées de la mondialisation et notamment si elle est capable de faire apparaître un monde commun où les hommes puissent agir ensemble. Si l'on veut interpréter cette justice universelle comme un réel cosmopolitisme, il faut donc mettre en lumière le lien entre cette justice et un processus de réappropriation de la citoyenneté. « *Etre privé des droits de l'homme, disait Hannah Arendt, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rende les opinions significatives et les actions efficaces* ⁽⁶⁾ ». Mais à quelles conditions rend-on aujourd'hui les opinions significatives et les actions efficaces ? « Les opinions et les actions ne font sens que dans un monde commun » affirme Myriam Revault d'Allonnes ⁽⁷⁾. Or il faut admettre que la justice transnationale est sur ce point politiquement instituante : elle reconnaît des identités, fait émerger des combats, structure des discours ⁽⁸⁾. Les tribunaux sont

en effet de puissants espaces publics où les juges se doivent de recevoir les requêtes dès qu'elles prennent la forme du droit en vigueur.

C'est, semble-t-il, le sens à donner à la justice universelle. Il n'y est pas question de céder à un universalisme abstrait qui engagerait les individus à rompre avec leurs loyautés particulières et leur citoyenneté nationale, au nom d'une appartenance supérieure à l'humanité dont la justice universelle serait la reconnaissance. Il s'agit seulement de redonner une scène d'apparition aux opinions et à l'action de ceux qu'on a privés de leurs droits de l'homme. Si les violations des droits de l'homme viennent justifier l'exercice de cette justice universelle, ce n'est donc pas au nom d'une référence à une norme supérieure, au nom d'un droit des droits, mais parce que ces violations constituent précisément la négation de ce monde commun aux hommes que la justice, pour une part certes restreinte, cherche à réinstaurer. Au fond, c'est moins un droit qui est ici en jeu, qu'une politique du monde, dont le droit et les procédures judiciaires ne sont que la grammaire imparfaite. ●

...la justice
transnationale relève
le plus souvent d'un
véritable bricolage
normatif...

1) L'expérience des guerres mondiales et des crimes contre l'humanité en explique donc le succès contemporain. Le cosmopolitisme en effet s'appuie sur le développement des droits de l'homme et leur intégration progressive au droit positif d'abord international, puis national. Le procès de Nuremberg, puis les procès pour crimes contre l'humanité qui ont suivi, marquent à cet égard un tournant décisif : l'humanité de l'homme, commune aux hommes, semble justifier le contournement de certains principes juridiques fondamentaux et, surtout, de la souveraineté nationale.

2) La question cosmopolitique est par excellence celle de savoir comment restructurer la société politique à l'échelle du monde, et selon quel ordre juridique : national, supranational ou international ? Si la question de l'Etat mondial n'est plus d'actualité, on parlera en revanche, avec Habermas, d'Etat « post-national », dont le projet repose sur la viabilité d'une scission entre l'identité politique et l'identité nationale, dans la perspective de fonder une démocratie à l'échelle du monde.

3) Voir notamment H. Muir-Watt, « Privatisation du contentieux des droits de l'homme et vocation universelle du juge américain : Réflexions à partir des actions en justice des victimes de l'Holocauste devant les tribunaux des Etats-Unis », in *Revue internationale de droit comparé*, n°55, Paris, Société de législation comparée, 2003-4.

4) Voir entre autres M. Delmas-Marty *Les forces imaginantes du droit - Le relatif et l'universel (I)*, Seuil, septembre 2004 et *Les forces imaginantes du droit (II) - Le Pluralisme ordonné*, Seuil, février 2006.

5) Voir S. Chauvier, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Vrin, 2006.

6) H. Arendt, *L'impérialisme*, Paris, Points-Seuil, 1984, p.281. C'est moi qui souligne.

7) M. Revault d'Allonnes « *Le partage de l'humain* », in J. Allard et T. Berns, *Humanités*, Bruxelles, Ousia, 2005, p.26.

8) La société civile n'est d'ailleurs pas absente de cette justice, bien au contraire. C'est pratiquement toujours de la société civile que partent les « délocalisations judiciaires ».

Julie Allard a publié avec Antoine Garapon
Les juges dans la mondialisation.
La nouvelle révolution du droit.
Paris. Le Seuil, 2005.

Justice internationale : les années décisives et tumultueuses



Joël Hubrecht

Chargé de mission
Institut des Hautes Etudes sur la Justice

La justice pénale internationale traverse une période paradoxale. Entre épilogue et préambule. Le temps des pionniers s'achève mais des décisions fondatrices et des évolutions cruciales sont encore attendues dans les prochaines années.

Les tribunaux ad hoc pour le Rwanda (TPIR) et pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) arrivent au terme de leur mandat. Les modalités précises de leur fermeture feront l'objet d'âpres débats sur le sort des archives et le traitement des fonctions résiduelles. Le jugement du concepteur présumé du génocide des Tutsis, le colonel Bagasora, et ceux de plusieurs officiers et hauts responsables serbes pour leur participation au génocide de Srebrenica et à la campagne de nettoyage ethnique au Kosovo seront rendus en 2008. L'heure des premiers bilans raisonnés sonne donc, encore suspendus à l'espoir ténu de voir, par un coup de théâtre de dernière minute, démenti le verdict final qui se profile inéluctablement : un TPIR qui aura laborieusement jugé les figures majeurs du génocide mais aura renoncé à poursuivre les crimes commis par la guérilla adverse de Paul Kagamé, aujourd'hui au pouvoir ; un TPIY qui aura, à l'inverse, poursuivi les criminels dans tous les camps mais qui n'aura pu juger les plus importants d'entre eux.

Quelles leçons seront tirées de cette première génération de tribunaux internationaux ? Un problème récurrent aura été d'assurer l'équité des procès sans s'embourber dans des procédures interminables. Se posera-t-il aussi pour le jugement de l'ex-président libérien Charles Taylor qui comparaitra cette année à La Haye devant une chambre mixte de juges sierra-léonais et internationaux ? L'ampleur des actes d'accusation et le code de procédure des TPI, à qui on impute beaucoup, n'expliquent pas tout. La Cour pénale internationale (CPI), qui s'est dotée d'une chambre préliminaire et qui limite le nombre des charges dans ses actes d'accusation, ne s'en sort, pour l'instant, guère mieux. Prévu initialement en 2007, le procès d'un chef rebelle congolais, Thomas Lubanga, pour l'enrôlement d'enfants-soldats, a été reporté. Ce n'est qu'en mars prochain que l'on devrait assister au véritable baptême du feu de l'institution. Il était temps, 5 années après son inauguration et alors que se prépare déjà la Conférence de révision de 2009, qui donnera l'occasion d'amender

les statuts de la Cour. En particulier avec la possible adjonction d'une nouvelle charge, lointaine héritière du Crime contre la Paix du tribunal de Nuremberg : le crime d'agression. L'extension des compétences de la justice internationale ne s'arrête pas là. Parallèlement de nouvelles voies sont d'ores et déjà explorées avec la création d'un tribunal mixte pour juger les auteurs des attentats politiques au Liban. Une expérience inédite, et particulièrement délicate, qui constitue un précédent dans un Proche et Moyen-Orient explosif et mal représenté à la CPI.

L'installation dans la durée, c'est à dire dans le temps prosaïque de l'action, place la justice pénale internationale devant le dilemme suivant : comment rester prophétique quand les temps héroïques sont épuisés ? C'est, au-delà de ses propres performances juridiques, dans sa capacité à jeter des ponts au-delà d'elle-même, tout en défendant sa spécificité et son indépendance, que résidera sa pérennisation comme idéal pourvoyeur de sens dans un monde violent et sceptique.

L'intégration des victimes dans la procédure, une des innovations historiques du Traité de Rome, suscite des réserves. Procureur et juges de la CPI sont partagés entre la crainte des frustrations qu'ils provoqueront s'ils ferment trop les portes et celle d'être rapidement débordés s'ils les ouvrent plus largement. Le Fond spécial pour les victimes, adjoint à la Cour, pourrait permettre de dépasser ce dilemme en inscrivant l'activité de la Cour dans une dynamique plus large. Mais une politique ambitieuse de réparations est encore à élaborer, comme reste à imaginer l'articulation avec les juridictions nationales et avec les autres formes de justice transitionnelle. Si l'époque n'est plus à leur opposition, une « complémentarité » effective reste à construire.

Autre articulation à mieux penser, celle au politique. Car même si la justice internationale ne poursuit pas de buts politiques, le milieu dans lequel elle évolue la condamne à générer des « effets politiques ». La CPI s'est montré assez solide pour résister aux coups de boutoir de l'administration Bush mais les dangers de paralysie proviennent autant - sinon plus - du manque de soutien effectif que des oppositions frontales. Les révélations de l'ancien porte-parole du procureur Carla del Ponte, Florence Hartmann (« Paix et châtiement », Flammarion, 2007), a levé un voile troublant sur les stratégies d'influence de certains gouvernements au sein du TPIY. Or les divergences, parfois d'objectif, souvent de temporalités, entre politique et justice ne sont pas toutes inavouables et pourraient être débattues plus ouvertement dans le cadre des Assemblées des Etats-partis et dans celui de procédures transparentes et contradictoires. C'est aussi sur le terrain politique, et non par le biais d'un essentialisme culturel réducteur, que la question de l'universalité de la Cour se pose. Les pays membres africains sont aussi nombreux que les pays européens. Le Japon, qui a ratifié le traité de Rome en 2007, est devenu le principal bailleur de fonds. La justice internationale échappe donc progressivement à son origine occidentale pour devenir véritablement universelle. C'est pourquoi, plus que jamais, elle a rendez-vous avec elle-même. En se confrontant à la réalité prosaïque des conflits, elle peut renoncer à son projet initial ou bien, au contraire, se hisser aux dimensions du monde et de l'histoire. ●

Joël Hubrecht est l'auteur de *Kosovo, établir les faits*, Paris Ed. Esprits 2001 et de plusieurs articles dans la revue *Esprit*.

L'Europe de la justice : une construction originale à la recherche d'un nouvel élan



Bruno Sturlèse

avocat général près la cour d'appel de Paris
Maître de conférences à l'I.E.P. de Paris.

Les citoyens européens, tout comme leurs responsables politiques, sont bien convaincus que les frontières du droit gênent les rapports familiaux, professionnels ou commerciaux et qu'elles profitent surtout aux criminels tout en entravant policiers et juges.

C'est donc d'abord pour surmonter l'hétérogénéité et l'isolement des justices nationales, sources d'insécurité, que depuis l'entrée en vigueur en 1999 du traité d'Amsterdam, la construction d'un espace judiciaire européen est devenue une véritable politique de l'Union européenne, laquelle compte à ce jour des réalisations importantes, même si elles sont encore souvent ignorées.

Rompant avec les techniques de la coopération internationale classique, cette construction a emprunté une méthode originale fondée sur trois éléments complémentaires: une coopération de proximité des autorités judiciaires, le rapprochement des droits et la reconnaissance mutuelle.

Tout d'abord, un espace judiciaire commun suppose des relations facilitées entre les praticiens du droit, émancipées des canaux ministériels et diplomatiques, s'appuyant sur des organes facilitateurs afin d'encourager un véritable dialogue des juges propice à la coordination des procédures transfrontalières et à la circulation des jugements. La mise en place de deux réseaux de praticiens (Réseau judiciaire européen dit R.J.E), l'un en matière pénale dès 1998 et l'autre en matière civile en 2001, correspond à cette nécessité de développer une communication horizontale entre les juges de l'Union européenne et de créer un maillage opérationnel favorable au développement d'une compréhension réciproque, de la confiance, et donc d'une coopération plus intégrée. De même *Eurojust*, créée en 2002, à défaut d'être le Procureur européen préconisé par certains, est une structure collégiale composée des 27 représentants des autorités de poursuite de chacun des Etats membres qui s'avère être un aiguillon et un soutien opérationnel efficace dans la lutte contre la criminalité transnationale, comme elle l'a démontré dernièrement dans la coordination avec *Europol* d'une vaste opération d'interpellations de pédophiles (opération KOALA). Mais l'objectif d'un espace judiciaire commun, pour être atteint, exige aussi la recherche d'une certaine convergence des droits nationaux. Dans le domaine civil, le Traité limite cette harmonisation au déroulement des procès transfrontaliers, principalement aux questions de conflits de juges et de lois. Plusieurs règlements communautaires sont déjà venus

fixer des normes communes pour améliorer la transmission des pièces de procédures, l'obtention des preuves et pour mettre en place un système complet et efficace de prévention et de résolution des conflits de juges.

Si la disparité des législations pénales est d'abord un véritable obstacle à l'entraide répressive, une perspective politique, inhérente à tout espace commun, commande également de réduire les trop fortes divergences entre les lois pénales afin de ne pas laisser subsister des «sanctuaires» pour les délinquants, surtout en présence d'atteintes à des valeurs communément partagées. C'est pourquoi le Traité permet de rapprocher la définition de certaines incriminations, les sanctions encourues et certains éléments de la Procédure pénale. Ces dernières années, l'Europe a été particulièrement active en matière d'harmonisation des codes pénaux. Ainsi, la plupart des formes les plus graves de criminalité font désormais l'objet de définitions communes et de niveaux de sanction harmonisés.

Enfin, l'espace judiciaire européen se construit progressivement sur le principe original de la reconnaissance mutuelle qui implique pour un juge d'appliquer directement une décision rendue par son collègue étranger, les décisions étrangères étant ainsi assimilées à des décisions nationales. L'application de ce principe révolutionne donc la coopération judiciaire classique puisqu'elle suppose une exécution automatique des décisions et des demandes des juridictions étrangères. Cette approche de la reconnaissance mutuelle est nécessairement complémentaire de celle de l'harmonisation, car elle suppose une confiance élevée entre tous les systèmes judiciaires, laquelle ne peut prévaloir que si ceux ci sont homogènes. Dans le domaine civil, c'est ce principe qui fonde les solutions du règlement communautaire dit «Bruxelles I» simplifiant beaucoup les formalités de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale, ou encore celles du règlement dit «Bruxelles II bis» qui supprime tout contrôle sur le jugement étranger concernant à un mois de visite d'un enfant de parents séparés ou enfin celles du règlement instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Dans le domaine pénal, on retiendra surtout le mandat d'arrêt européen qui, en s'inspirant de cette philosophie de la reconnaissance mutuelle, a remplacé avantageusement l'extradition en permettant la remise des personnes recherchées dans des délais considérablement réduits.

L'ensemble de ces réalisations reste encore pour beaucoup un droit lointain ou virtuel, vraisemblablement parce que les structures bruxelloises ont privilégié la production normative au détriment de l'opérationnel, que les besoins et les efforts de diffusion et de formation commune ont été sous-estimés au regard de l'ampleur des bouleversements des comportements des professionnels de la justice qu'impliquent ces nouveaux modes de coopération judiciaire.

Il est donc désormais urgent d'encourager les actions qui développeront la connaissance concrète et réciproque des hommes et des pratiques. On doit espérer que la prochaine Présidence française de l'Union européenne privilégie notamment cette piste pour le renforcement de l'espace judiciaire européen, dont l'avenir peut être envisagé avec optimisme, si l'on s'en tient aux promesses que recèle le Traité de Lisbonne en dotant ce secteur d'un cadre institutionnel qui permettra d'avancer plus efficacement et rapidement, grâce notamment à la généralisation de la majorité qualifiée et à la possibilité de mettre plus facilement en œuvre des coopérations renforcées. ●

Bruno Sturlèse a rédigé la Note de la Mission intitulée *L'Europe de la Justice et la constitution européenne*. Paris. PUF, 2005.

Sur la scène internationale, au cours des dix dernières années, deux événements importants ont attiré l'attention sur l'action des ONG : leur participation massive et remarquée à la conférence des plénipotentiaires chargés de négocier le statut de la Cour pénale internationale et leur demande d'intervention à titre d'amie de la Cour devant les organes de règlement des différends de l'OMC. Or ce qui a pu passer pour nouveau n'était en fait que la révélation d'un phénomène plus ancien mais néanmoins de plus en plus généralisé de participation à la justice internationale.

La participation des ONG à la mondialisation de la justice est multiforme. Elle suppose leur intervention aussi bien sur un plan national, que transnational ou international. Sur le plan national, l'actualité de la décennie a été marquée par les poursuites engagées contre les anciens dictateurs et tortionnaires, résidants ou de passage dans les pays européens. La règle de la compétence universelle s'est dans certains cas révélée instrumentale. Mais derrière l'intérêt médiatique suscité par quelques affaires célèbres (Pinochet), l'action des procureurs, notamment en Espagne s'est fondée sur un travail de récolte de preuves et de témoignages effectué par les ONG. Dans plusieurs dossiers, dont ceux du Chili et de l'Argentine, l'action populaire a été déclenchée par les ONG espagnoles, rejointes ensuite par les associations chiliennes et argentines. Les organisations de défense des droits de l'homme ou de victimes se sont montrées particulièrement actives devant les juridictions belges, suisses, britanniques, françaises et allemandes se constituant partie civile lorsque cela était possible, ou encore soutenant et accompagnant les plaignants dans leur parcours judiciaire. Leur action fut, il convient de le reconnaître, facilitée par une poignée de juges désireux de faire avancer ces dossiers. Le phénomène prit de l'ampleur et se répandit sur d'autres continents, poussant même des États comme le Canada à changer leur politique de poursuite en matière de crime contre l'humanité. Toutefois, l'activisme judiciaire des ONG n'est pas limité au domaine du droit pénal international. Certaines ONG européennes, notamment britanniques ont depuis longtemps développé ce type de stratégie pour amener devant les juridictions nationales des affaires relatives au respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le plan international, les ONG ont diversement contribué à la mondialisation de la justice. Non seulement elles ont participé à l'élaboration de plusieurs conventions internationales en matière de protection des droits de la personne, mais surtout elles ont pour certains de ces textes mené de larges campagnes de ratifications favorisant ainsi l'entrée en vigueur des juridictions.

D'autre part, une fois ces juridictions mises en place, les ONG multiplient les moyens d'intervention devant elles, utilisant les règles de pro-

cédures existantes ou incitant à leur développement jurisprudentiel. Bien que peu de quasi-juridictions internationales reconnaissent aux ONG un *locus standi* dans le cadre d'une *actio popularis*, celles qui le permettent, telles que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dans une certaine mesure), ou encore le Comité européen des droits sociaux ont vu leur activité contentieuse assez largement alimentée par les ONG.

Les ONG qui ne disposent pas du droit d'agir, participent cependant indirectement à l'exercice de la justice internationale, soit en représentant les victimes ou en déléguant leurs avocats, soit en dénonçant ou rapportant les faits constitutifs de violation. Ces faits ont parfois eu à éclairer la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur les circonstances particulières entourant une affaire, confortant ainsi la décision. En tant qu'expertes, les ONG se sont vu reconnaître depuis le début des années 1980, la capacité d'intervenir à titre d'ami de la cour (*amicus curiae*) par la CEDH et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH). La procédure, connue de la *Common Law*, s'est naturellement étendue aux juridictions pénales internationales, et plus difficilement aux juridictions commerciales internationales, donnant toutefois naissance à un développement jurisprudentiel qui devait finalement conduire à modifier les règlements de procédure (CEDH, CIRDI) et à préciser les conditions de son exercice.

Sur le fond, l'intervention des ONG à titre d'*amicus curiae* a parfois favorisé l'élaboration d'une jurisprudence cohérente et universalisante, en dépassant les clivages imposés par les régimes régionaux des droits de la personne. Ainsi, la CEDH et la CIADH s'inspirent-elles mutuellement pour interpréter les traités régionaux. Elles puisent par ailleurs dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et de la Cour internationale de justice. De plus, dans une vision d'interdépendance des ordres juridiques, elles ont parfois été tentées, avec plus ou moins de succès, de transposer des principes, tels que celui de précaution au domaine des droits de l'homme ou au domaine du commerce international. Bien sûr, leur action est nécessairement limitée par les contraintes propres au déroulement du procès, au respect du principe de l'égalité des armes et à l'indépendance judiciaire. Il n'est demeuré pas moins que les ONG participent sur bien des plans à la mondialisation de la justice, et tentent par ce fait même de renforcer l'état de droit, tant au national qu'à l'international. ●

Le rôle des ONG dans la mondialisation de la justice



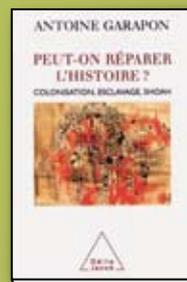
Gaëlle Breton-Le Goff
Docteur en droit
Chargée de cours
Université du Québec à Montréal

Gaëlle Breton-Le Goff a publié
L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation des instruments internationaux de nature scientifique et technique.
Bruxelles. Bruylant, 2002, 266 pages.

Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, shoah

Paris, Odile Jacob, 2008, 287 pages. ISBN : 978-2-7381-2062-5

Alors que rebondit le débat autour de la repentance et de la colonisation, les tribunaux civils sont de plus en plus sommés d'indemniser les « préjudices de l'histoire ». On savait, depuis Nuremberg, que la justice pénale internationale pouvait juger les dirigeants, mais voici que, à présent, le droit privé est convoqué pour solder les comptes de l'histoire : spoliations des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale, stérilisation de populations colonisées, occupation des terres des aborigènes, par exemple. Le mal dans l'histoire est-il un préjudice qu'on peut réparer ? L'indemnisation financière peut-elle ouvrir la voie à une réconciliation ? Les victimes y trouvent-elles vraiment la reconnaissance qu'elles cherchent ? Ne s'agit-il pas là d'une marchandisation de la justice ? Ce nouvel ouvrage d'Antoine Garapon, magistrat et chercheur, constitue une enquête inédite sur une nouvelles façon de penser les plaies de l'histoire.

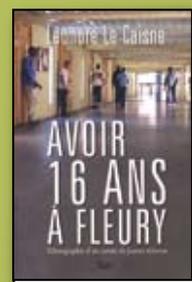


Avoir 16 ans à Fleury

Ethnographie d'un centre de jeunes détenus. Paris, Le Seuil, 2008, 341 pages. ISBN : 978-2-02-0914468-0

L'observation pendant toute une année des détenus du Centre de jeunes détenus (CDJ) de Fleury-Mérogis (où sont incarcérés, selon les périodes, entre 50 et 100 adolescents) a permis à l'auteur, ethnologue, d'observer, de décrire puis de décrypter le bruit, la circulation, les attitudes, les échanges et, plus généralement, les relations que les jeunes établissent entre eux et avec l'encadrement ou les détenus adultes.

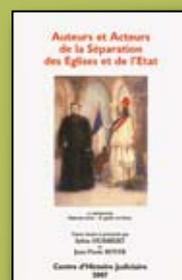
Cette analyse souligne comment les garçons transforment le « quartier mineurs » en une annexe de la cité, avec ses groupes, ses valeurs, ses lieux... Comment et pourquoi, en l'absence de tout travail socio-éducatif effectué au sein de l'institution, ils banalisent leur expérience - jusqu'à la récidive - et détournent le sens que les magistrats donnent à l'incarcération.



Auteurs et Acteurs de la séparation des Églises et de l'État

Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2007, 482 pages. ISBN : 2-910114-17-1

Les relations entre l'Etat et les Eglises sont plus que jamais, aujourd'hui, au cœur de notre vie sociale. A l'issue de débats sérieux et de qualité où les idéologies s'affrontèrent et où les diverses familles de pensée exprimèrent les conceptions qu'elles en avaient, la loi du 9 décembre 1905 fixa ces rapports de façon originale. La commémoration de son centenaire ainsi que les controverses sur son maintien ne donnent que plus d'intérêt encore aux actes de ce colloque tenu à Lille en septembre 2005 qui mit l'accent sur *ses auteurs* et *ses acteurs*, moins sur les grandes figures que sur ses protagonistes peu connus qui, dans les différentes régions de France et d'outre-mer, en furent les maîtres d'œuvre.

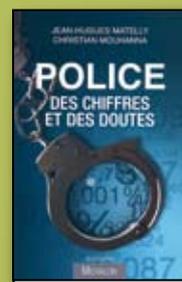


Police. Des chiffres et des doutes

Paris, Michalon, 2007, 269 pages. ISBN : 978-2-84186-422-5

La publication des chiffres de la délinquance est devenu le point de départ régulier de polémiques quant à l'efficacité de la police et de la justice, quant au bien fondé de telle ou telle conception des missions des forces de l'ordre ou quant à la pertinence du traitement statistique des données recueillies.

Mais la « vérité des chiffres », disent les auteurs, dissimule des constructions comptables dont les clés et les finalités sont à rechercher dans le rapprochement entre les décomptes et l'observation des pratiques quotidiennes des policiers à tous les échelons de la hiérarchie. C'est à cette démonstration que le lecteur est invité.



Le contentieux de la protection sociale

Presses de l'Université de Saint-Etienne, 2005, 276 pages.
ISBN : 2-86272-382-7

Pot de terre contre pot de fer, les moyens à la disposition du demandeur de prestations sociales sont par trop déséquilibrés face à ceux dont disposent les organismes débiteurs. Mais partout des dispositifs procéduraux ont été imaginés pour tenter de réduire cette inégalité. L'objectif de cette publication coordonnée par le CERCRID (Centre de recherche critique sur le Droit) de Saint-Etienne était de comparer les solutions retenues en Allemagne, Angleterre, Belgique et France afin de les mettre en regard et de tirer des enseignements des points forts et des faiblesses qu'elles présentent. Ses conclusions soulignent l'ubiquité de déséquilibres dans le face-à-face entre les organismes et les individus et la nécessité d'introduire un tiers acteur disposant de compétences juridiques dans la procédure.



Dossier : Droit et politique face aux inégalités de genre

In Droit et Société, n° 62 – 2006. ISSN : 0769-3362

Le concept de genre, issu de la recherche en sciences humaines pour désigner l'élaboration sociale du statut de la femme, a largement contribué au réexamen de nombreuses problématiques au sein de ces disciplines. Les quatre contributions qui ont été réunies dans ce dossier tendent à évaluer son influence dans les champs du politique et du juridique en posant, en particulier, la question du lien entre ces deux domaines dans le processus de production des lois qui déterminent le statut des femmes sur les plans civil, social et politique. Outre les enseignements apportés sur cette problématique particulière, la démarche paraît également être à même d'éclairer de façon originale bien d'autres questions du social.



PRIX

Remise du Prix Carbonnier 2007 à Sonia Desmoulin

Le troisième prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice a été remis le 13 décembre 2007 dans la Grande Salle de la Cour de cassation par M. Marceau Long, à Sonia Desmoulin, chargée de recherche au CNRS et membre du Centre de recherche Droit, Sciences et Techniques (Université Paris I).

Après avoir rappelé les étapes au fil desquelles le jury avait élaboré sa décision, M. Long, qui quittera la présidence

de cette instance au terme des trois années pendant lesquelles il a dirigé ses délibérations, s'est félicité de voir couronner un travail réunissant à un tel niveau d'excellence les approches du droit et de la sociologie, démarches dont la synergie est la marque intellectuelle du grand professeur qu'a été Jean Carbonnier.

Du travail de Sonia Desmoulin, qui a fait l'objet d'un résumé dans le précédent numéro de cette Lettre, le jury s'est plu à souligner l'exceptionnelle qualité :



« une de ces fort rares thèses qui vous saisissent, vous emmènent, vous captivent de bout en bout » selon les mots de M. Jean-Denis

Bredin tandis qu'un autre membre du jury, M. Alain Touraine se réjouissait de voir distinguer une thèse qui, à la différence de beaucoup d'autres, *« n'évoquait pas d'une manière seulement superficielle les problèmes sociaux et culturels que doit traiter le droit »*.

COLLOQUE

Responsabiliser les parents pour la délinquance des enfants ?

Est-il possible pour les divers acteurs sociaux (institutions, parentèle, voisinage, associations etc.) de coproduire une approche intégrée de la sécurité en matière de délinquance des mineurs ? C'est sur cette question qu'étaient invités à débattre les trois cents participants qui ont suivi le 21 janvier le colloque sur « la responsabilisation des parents en Europe » organisé à l'initiative du Centre d'Analyse stratégique (organisme rattaché au Premier ministre et chargé d'éclairer les politiques publiques par les études qu'il réalise) auquel s'étaient associés la Mission de recherche Droit et justice et la délégation interministérielle à la ville.

Les débats, ordonnés autour de quatre tables rondes auxquelles ont participé une trentaine d'experts français et étrangers et de représentants d'institutions de plusieurs nationalités, ont permis d'évoquer dans un premier temps la question des facteurs objectifs (caracté-

ristiques socio-économiques des familles, attitude éducative, degré d'intégration etc.) qui peuvent être considérés comme corrélés avec la délinquance des enfants, sinon comme déterminants dans son occurrence. Ont ensuite été abordés la question de la place de la famille dans les recommandations internationales et européennes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance des jeunes et un panorama des expériences étrangères de responsabilisation des parents.

C'est évidemment lorsque les débats se sont concentrés sur les politiques publiques mises en œuvre en France que les passions se sont manifestées.

Quelles que soient les mesures qui ont été proposées, elles se sont caractérisées, selon plusieurs intervenants, par leur caractère très théorique. Les textes se sont succédé sans toujours s'annuler, créant ainsi de la confusion, et les préconisations sont demeurées vagues dans un contexte général d'infantilisation des chefs de familles bien peu propice à un engagement effi-

cace de leur part dans les dispositifs. L'évaluation du dernier de ceux-ci, mis en place en 2005, a permis de prendre conscience du contraste entre les attentes des pouvoirs publics, les moyens déployés et les résultats qui sont finalement enregistrés. A peu près unanime pour considérer que la contrainte ne constituait jamais une bonne solution, la salle se retrouva également très en accord sur la nécessité de conduire une politique suivie au fil du temps et des majorités politiques, les « montages » de dispositions inventés en réponse à des situations ponctuelles se révélant toujours peu efficaces et bien souvent contre-productifs.

Un compte rendu détaillé de cette journée sera publié prochainement par le Centre d'Analyses Stratégiques
18, rue de Martignac 75007 Paris
(Site Internet : www.strategie.gouv.fr).

Juger la folie. La justice pénale et la folie des criminels à l'âge de l'aliénisme (1791–1865),

thèse soutenue le 1^{er} décembre 2006 à l'Université Paris-I Sorbonne devant un jury composé de MM. les Professeurs Robert Carvais, Alain Corbin (directeur de thèse), Jean-Claude Farcy, Olivier Faure, Dominique Kalifa. Un ouvrage issu de cette thèse sera publié courant 2008 aux P.U.F. (collection *Droit et Justice*) sous le titre provisoire *Aliénation mentale et justice au XIX^e siècle*.



Laurence Guignard,

chercheur associée
Centre de recherche en histoire du XIX^e siècle.
Paris-I.

Ce travail aborde d'un point de vue historique la question très actuelle du traitement des aliénés par la justice pénale, tant du point de vue théorique – la définition de l'irresponsabilité des aliénés – que de celui de la pratique judiciaire où se définit, procès après procès, la limite de la raison et de la folie. Cette double question touche à une transformation majeure de l'institution judiciaire dont la sphère d'activité se détache du simple examen des faits pour s'étendre à celle de la personnalité criminelle. Dans le cadre de cette justice désormais subjective, la responsabilité pénale prend une place centrale tandis que l'examen des inculpés, qui fait intervenir psychologie et psychiatrie, devient un élément fondamental de l'instruction. Cette transformation s'amorce dès le premier Code pénal de 1791, bien avant que ne se formulent les propositions de la Défense sociale, alors que l'on s'inscrit dans le cadre d'une justice morale visant à punir des crimes assimilés à des fautes.

Pour comprendre les enjeux et les modalités de ces évolutions, une définition extensive de l'institution judiciaire s'est imposée parce que pour saisir comment se fabriquent les catégories de la justice, et comment elles s'imposent à la société contemporaine, il fallait s'attacher à l'ensemble des lieux d'élaboration du droit, en partant de l'élaboration législative qui préside à la rédaction de l'article 64 du Code pénal de 1810, en passant par les réflexions doctrinales, par la jurisprudence, pour arriver aux verdicts. On prend alors la mesure de l'important effort de construction conceptuelle mais aussi de la très grande permanence des questionnements et des solutions proposées depuis le premier Code pénal, en particulier sur les questions de l'instance de décision – juge d'instruction ou jury d'assises – de l'expertise ou de la définition de l'aliénation mentale.

La médecine mentale naissante bouleverse l'anthropologie du droit qui repose alors sur la volonté libre parce qu'elle établit des formes d'aliénation beaucoup plus graduées qui rendent difficiles l'application de l'article 64. Dès les premiers temps du Code pénal, les juristes français refusent de faire entrer

dans le droit des formes précises de maladie, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, et conçoivent « l'état de démence » de l'article 64 comme une désignation générique susceptible d'englober toute maladie mentale. Les cas les plus problématiques retiennent leur attention et alimentent les débats doctrinaux. La monomanie homicide, qui surgit dans le corpus médical autour de 1817, est ainsi une maladie mentale, dont l'unique symptôme est l'homicide ; les déterminations physiologiques du cerveau, les instincts, l'hérédité morbide, la dégénérescence sont supposées contraindre la libre volonté et donc réduire ou abolir la responsabilité d'un grand nombre de criminels. La notion d'inconscient n'est pas établie mais, avec ces folies partielles, elle travaille souterrainement la médecine mentale du premier XIX^e siècle.

Les pénalistes construisent alors de solides réponses pour protéger le socle rétributif de la peine judiciaire. Ils affirment que l'irresponsabilité doit découler d'une *maladie* mentale qu'un médecin doit pouvoir établir par des *symptômes organiques*. La question de la gradation de la responsabilité vient croiser l'émergence de l'individualisation des peines que défend l'école néoclassique à partir des années 1830. On s'oriente d'une part vers un système de peines graduées en fonction de la culpabilité, où s'affirme la place de la psychologie, et d'autre part vers une responsabilité également variable, indexée sur la santé mentale. De morale, la responsabilité pénale est devenue psychique. Il faut attendre cependant la fin du siècle pour voir ce système entrer véritablement dans la pratique judiciaire par la petite porte de la jurisprudence et des circulaires ministérielles.

Dans la pratique judiciaire des assises, les nouveaux questionnements s'incarnent dans des affaires et des criminels singuliers, bien souvent avant même leur conceptualisation juridique. L'analyse systématique de l'activité de trois cours d'assises – Seine-et-Oise, Ille-et-Vilaine, Basses-Pyrénées – permet de mesurer la réalité de la mise en place d'une justice subjective. Les incertitudes sur la santé mentale deviennent plus habituelles, même si elles sont très stéréotypées, et suscitent la mise en place d'une enquête sur l'état mental. Si les experts voient leur autorité s'affermir après 1860, les autres moyens probatoires, en particulier l'enquête de moralité, restent extrêmement vivaces. Les médecins sont également chargés d'un examen psychologique qui ne relève pourtant pas de leur spécialité. Ils se mettent au service d'une justice qui veut cerner l'anormalité et juguler la dangerosité des criminels et se confrontent à des difficultés qui restent très contemporaines.

Dans les collections de la Mission

Trois nouveaux titres ont récemment complété les collections proposées par la Mission chez ses deux éditeurs partenaires, les Presses universitaires de France et la Documentation française.



Fillon Catherine

Devenir juge

Paris, PUF, 2008, 302 pages (25€)
ISBN : 978-2-13-056528-4

Issu d'une recherche remise à la Mission en 2006 (voir sa présentation dans le numéro 24 de cette Lettre), cet ouvrage analyse tout à la fois l'évolution des motivations des candidats aux carrières de la magistrature et celle des modalités d'accès à ces fonctions depuis que l'idée d'une sélection des juges s'est imposée, jusqu'aux remises en cause publiques des critères de cette sélection par certains magistrats eux-mêmes.



Olivier de Frouville

La preuve pénale

Paris, La Doc. française, 2008, 255 pages (27€)
ISBN : 978-2-11-0068347

L'administration de la preuve en matière pénale est de nos jours confrontée à deux défis importants : se conformer aux contraintes du droit communautaire et des juridictions internationales mais aussi s'adapter à l'évolution de nouvelles technologies qui bouleversent assez radicalement les moyens probatoires.



Bruno Deffains

Economie des actions collectives

Paris, PUF, 2008, 64 pages (12€)
ISBN: 978-2-13-056639-7

La procédure des actions collectives qui permet à un grand nombre de victimes d'obtenir ensemble réparation pour un préjudice commun est encore à l'étude en France mais elle est déjà largement pratiquée outre-Atlantique sous forme de « class actions ». Cet ouvrage – issu d'une recherche conduite pour le Gip – est dû à trois professeurs d'économie du droit. Il étudie les aspects économiques de ces actions : favoriser l'accès à la justice et donc l'indemnisation des victimes même les plus faibles, permettre des économies de coûts pour les justiciables et le système judiciaire, dissuader les comportements risqués, modifier le rapport de force entre consommateurs et producteurs...

Publications soutenues par la Mission



Héléne Ruiz Fabri

La clémence saisie par le droit

Les règles régissant la clémence de l'État, et en particulier l'amnistie, la prescription et la grâce, semblent, à l'heure actuelle, connaître une crise d'identité. Conçues comme un

outil du droit apte à gouverner le temps, elles semblent, de plus en plus, gouvernées par lui et remises en cause par ce même pouvoir judiciaire dont elles voulaient se mettre à l'abri. Cette recherche se structure autour de deux axes principaux, dont le premier est centré sur le droit international et le deuxième sur le droit constitutionnel comparé (à l'échelle européenne), ces deux démarches étant complétées par des analyses de synthèse et par des commentaires d'experts d'autres domaines, tels que sociologues, philosophes, pénalistes et historiens.

Prix de la recherche 2008

Les deux prix, Jean Carbonnier et Vendôme, attribués par la Mission (et le ministère de la Justice pour le prix Vendôme) connaissent un succès croissant : 60 candidatures ont été enregistrées pour le premier et 21 pour le second. L'évaluation des dossiers sera faite par deux jurys présidés, pour le prix Jean Carbonnier, par M. Guy Canivet, membre du Conseil constitu-

tionnel, ancien Premier Président de la Cour de cassation, pour le prix Vendôme, par M. Jean-Marie Huet, Directeur des affaires criminelles et des grâces. Les lauréats seront connus fin mai pour le prix Vendôme, fin septembre pour le prix Jean Carbonnier.

Programmation scientifique

Les deux appels d'offres « Temps judiciaires » et « Droit et pauvreté » (ce dernier étant commun au Gip, à la MiRe et à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale), annoncés dans la précédente Lettre, seront respectivement lancés en mars et avril.

En avril, également, cinq autres thèmes de recherche seront conjointement proposés, toujours selon la procédure de l'appel d'offres :

- Le parquet en matière civile, sociale et commerciale
- La diversification des modes de recrutement des magistrats : les recrutements latéraux
- L'effectivité des décisions de justice pénale
- L'action des associations devant le juge
- L'évolution de la déontologie des professions juridiques et judiciaires

Nous rappelons qu'aucune diffusion de ces appels d'offres ne sera faite sur support papier. Les abonnés à la Newsletter (vous pouvez le devenir, par simple inscription en ligne) seront personnellement informés de cesancements (définition du thème, modalités de réponse, date de clôture...). Il est conseillé à toute personne intéressée par ces thèmes de consulter régulièrement le site de la Mission.

Le site version 3

Les plus fidèles de ses visiteurs auront déjà remarqué qu'une nouvelle version du site de la Mission est en ligne depuis la troisième semaine de février. Au-delà des seules apparences (le graphisme des pages a été profondément remanié), cette version se distingue de la précédente par l'apparition de fonctionnalités qui rendent la navigation plus agréable, plus rapide et surtout interactive. Un moteur de recherche permet de faire apparaître toutes les occurrences d'un terme quelles que soient les rubriques dans lesquelles il se trouve, le catalogue des recherches peut être interrogé selon différents critères (auteur, mots du titre, équipe, discipline, année de remise...), isolément ou en combinaison et un flux RSS a été mis en place, conférant au site une très grande réactivité vis-à-vis des informations diffusées par les partenaires de la Mission disposant d'instruments de diffusion de ce type.

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches: collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newsletters*, à partir du site. ■